



Clarques - Rebecques
SAINT AUGUSTIN

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-36

**relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique.**

Le maire de Saint Augustin

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-9, L.3334-2 et L.3335-1,

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 novembre 2009 relatifs aux zones protégées et du 4 novembre 2016 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, formulée par :

M. BERTHELEMY Laurent, demeurant à AIRE SUR LA LYS (62120), 4 impasse Delbende
agissant en qualité de Président de l'association **L'Ouïe pleure**
souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée
Festival L'ouïe Pleure' qui aura lieu le dimanche 6 septembre 2026 à Saint Augustin – Clarques- 30 Chaussée
Brunehaut – Hameau de Saint-Jean

ARRETE

Article 1^{er} : L'association **L'Ouïe pleure** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire 30 Chaussée Brunehaut – Hameau de Saint-Jean – Clarques 62129 SAINT AUGUSTIN **le 6 septembre 2026 à partir de 7h00**, à l'occasion de la manifestation dénommée **Festival L'Ouïe Pleure**.

Article 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° CAB-BSPD-2016-1196 du 4 novembre 2016. Ainsi, les horaires de fermeture seront fixés à 1h en semaine et à 2h les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que définit l'article L. 332-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire et à la gendarmerie.

Acte certifié exécutoire
Après publication ou notification
Le 10 août 2026
Le Maire
DEHURTEVENT Benoît

Saint Augustin, le 10 août 2026

Le Maire
DEHURTEVENT Benoît

